





Informations de base	
<b>2016/2186(DEC)</b> DEC - Procédure de décharge Décharge 2015: Autorité bancaire européenne (ABE) <b>Subject</b> 8.70.03.05 Décharge 2015	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		AYALA SENDER Inés (S&D)	05/08/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE) FITTO Raffaele (ECR) ALI Nedzhmi (ALDE) DE JONG Dennis (GUE /NGL) JÁVOR Benedek (Verts /ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		LOONES Sander (ECR)	15/09/2016
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Budget		GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2016)0475	Résumé

11/07/2016	Publication du document de base non-législatif		
04/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2017	Vote en commission		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0079/2017	Résumé
26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0163/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
27/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2186(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/07502

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE593.863	03/02/2017	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	PE595.630	01/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.877	06/03/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0079/2017	28/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0163/2017	27/04/2017	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif complémentaire	05873/2017	07/02/2017	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	COM(2016)0475 	11/07/2016	Résumé	
<b>Autres Institutions et organes</b>				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0115/2016 JO C 449 01.12.2016, p. 0072	13/09/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2017/1654 JO L 252 29.09.2017, p. 0198	Résumé

## Décharge 2015: Autorité bancaire européenne (ABE)

2016/2186(DEC) - 27/04/2017 - Acte final

OBJECTIF : Octroi de la décharge à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour l'exercice 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/1654 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2015.

CONTENU : Avec cette décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Autorité bancaire européenne sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2015.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2017 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2017).

Parmi les principales observations du Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier reconnaît que l'euro a perdu une partie significative de sa valeur face à la livre sterling en une année, forçant l'Autorité à demander une correction de son budget de l'ordre de 1,9 million EUR afin de lui permettre de remplir ses obligations financières.

Le Parlement a également insisté sur le fait que l'Autorité devait établir un canal sécurisé pour les lanceurs d'alerte dans la structure de son plan d'action pour les années à venir.

**Effets du Brexit** : le Parlement s'est réjoui des informations fournies par l'Autorité à l'autorité de décharge sur ses engagements contractuels actuels et passés liées à sa présence physique au Royaume-Uni. Le Parlement note que, mis à part le contrat de bail, les engagements contractuels potentiels de l'Autorité, ou passés, se chiffraient à 33,16 millions EUR, mais qu'il n'y aurait pas de pénalités financières en cas de fin anticipée de ces contrats si les périodes de préavis applicables variaient entre un et trois mois.

Le Parlement s'est toutefois inquiété des risques liés à la continuité de l'activité ainsi qu'au coût lié à la relocalisation de l'Autorité, tels que le recrutement supplémentaire de personnel dans un laps de temps très court, si le timing ne permettait pas d'avoir une transition suffisante vers les nouveaux locaux.

## Décharge 2015: Autorité bancaire européenne (ABE)

2016/2186(DEC) - 28/03/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Inés AYALA SENDER (S&D, ES) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour l'exercice 2015.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'ABE sur l'exercice 2015.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2015 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, les députés appellent le Parlement à approuver la clôture des comptes

de l'ABE. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans le [projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#):

- **États financiers de l'Autorité**: les députés notent que le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2015 était de 33.419.863 EUR, ce qui représente une baisse de 0,54% par rapport à 2014. Cette hausse s'explique par la création encore récente de l'Autorité.
- **Gestion budgétaire et financière**: ils soulignent que toute augmentation potentielle du budget de l'Autorité devrait s'accompagner de mesures appropriées permettant de fixer ses priorités. Ils proposent dès lors que, face à l'évolution de la charge de travail de l'Autorité, dont les tâches sont de moins en moins législatives et de plus en plus axées sur la convergence et l'application des mesures de surveillance, le budget et le personnel de l'Autorité soient alloués en conséquence.

Les députés ont également fait une série d'observations sur les engagements et les reports, les virements de crédits, les procédures de passation de marchés, les recrutements, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et l'audit interne.

**En matière d'efficacité**, les députés prennent acte de l'étroite coopération qui existe entre l'Autorité, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), coopération qui porte sur l'ensemble des fonctions d'appui et a pour but de réduire les coûts administratifs. Ils attendent des efforts supplémentaires pour améliorer la coopération avec d'autres organismes décentralisés et **réduire davantage les frais généraux et administratifs**.

**Effets du Brexit**: les députés rappellent que le 23 juin 2016, les citoyens britanniques ont voté en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. A la suite des résultats de ce référendum, l'Autorité, dont le siège est Londres, a réalisé des évaluations de l'impact dans tous les services d'appui, notamment le service informatique, les ressources humaines, l'unité des marchés publics, les services administratifs et l'unité de la communication, qui seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Ils indiquent qu'à l'exception du contrat de location, il n'y aura pas de sanctions financières pour résiliation anticipée du contrat liant l'Autorité aux autorités britanniques, si les périodes de préavis applicables (entre un et trois mois) sont respectées. Toutefois, les députés s'inquiètent de l'éventualité de risques opérationnels et en matière de continuité des activités, le temps de trouver un nouveau siège.

Les députés notent enfin que l'Autorité a signé un bail de 12 ans dont la date d'échéance est le 8 décembre 2026, et que dans des conditions contractuelles normales, le locataire est dans l'obligation de verser l'intégralité du loyer pour la totalité de la période. Toutefois, l'Autorité a négocié une clause de rupture à mi-contrat. En cas d'exercice de la clause, l'Autorité sera libérée de l'obligation de payer le loyer pendant les 6 dernières années.

Dans la foulée, ils invitent la Commission et le Conseil, suite au déclenchement de l'article 50 par le gouvernement du Royaume-Uni, à rendre transparents et démocratiques les mérites et le processus décisionnel concernant la destination de réaffectation de l'Autorité.

## Décharge 2015: Autorité bancaire européenne (ABE)

2016/2186(DEC) - 13/09/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

**OBJECTIF**: présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'Autorité bancaire européenne relatifs à l'exercice 2015 accompagné des réponses de l'Autorité (ABE).

**CONTENU**: conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'Autorité bancaire européenne (ABE). Pour rappel, la mission de l'Autorité est de contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, de contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, de stimuler et de faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes, de surveiller et d'analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétence, ainsi que de favoriser la protection des déposants et des investisseurs.

**Déclaration d'assurance**: conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'Autorité, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

**Opinion sur la fiabilité des comptes**: la Cour estime que les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

**Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**: la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport de la Cour des comptes comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Autorité, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit:

**Observations de la Cour**:

- **gestion budgétaire** : la Cour note que les reports de crédits engagés étaient élevés pour les dépenses administratives, atteignant 1.487.794 EUR. Ils portaient notamment sur un problème non résolu lié à la TVA à payer sur la plus-value concernant le nouveau bâtiment de l'ABE, ainsi que sur une facture du Valuation Office britannique relative aux impôts fonciers commerciaux. Des faiblesses ont en outre été constatées dans l'estimation des besoins informatiques, notamment en ce qui concerne les services externalisés.

#### Réponses de l'Autorité :

- **gestion budgétaire**: l'Autorité indique qu'elle consent des efforts considérables pour limiter les reports aux besoins justifiés. En outre, elle indique que les services externalisés dont il est question dans le rapport de la Cour des comptes étaient régis par des contrats-cadres ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés en bonne et due forme. L'ABE a continué d'améliorer la documentation relative à son estimation des besoins dans le cadre des procédures de passation de marchés et a réduit les crédits affectés à l'informatique de 4,3% au cours de l'année.

La Cour indique par ailleurs que son rapport n'a pas tenu compte du **résultat du référendum de sortie de l'UE de la Grande-Bretagne du 23 juin 2016** (et des conséquences que cela pourrait avoir pour l'Autorité qui a son siège à Londres) puisque la Cour avait établi son rapport avant cette date.

Enfin, le rapport reprend un résumé des **chiffres clés de l'Autorité en 2015** :

- **Budget** : 33,4 millions EUR (en crédits de paiements) ;
- **Effectifs** : 156 ETP (les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés).

## Décharge 2015: Autorité bancaire européenne (ABE)

2016/2186(DEC) - 11/07/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2015 – étape de la procédure de décharge 2015.

Analyse des comptes de l'**Autorité bancaire européenne (ABE)**.

CONTENU : la gouvernance organisationnelle de l'Union se compose d'institutions, agences et autres organes de l'UE dont les dépenses sont reprises au budget général de l'Union européenne.

Les dépenses opérationnelles de ces institutions et organes se présentent sous différentes formes en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés.

Depuis 2014, la Commission classe ses dépenses comme suit:

- **gestion directe**: exécution directe du budget par les services de la Commission,
- **gestion indirecte**: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit européen ou de droit national, **tels que les agences de l'UE**,
- **gestion partagée**: méthode d'exécution du budget par laquelle les tâches sont déléguées aux États membres. Environ 80% des dépenses relèvent de ce mode de gestion qui englobe des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2015 et détaille la manière dont les dépenses par institution et organe de l'UE ont été effectuées. Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions, agences et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice.

Il revient au comptable de la Commission de préparer ces comptes et de veiller à ce qu'ils présentent une image fidèle, dans tous les aspects significatifs, de la situation financière, des résultats des opérations et des flux de trésorerie de l'UE de l'ensemble des institutions et organes de l'UE, en ce compris de l'Autorité bancaire européenne (ABE), en vue de l'octroi de la décharge.

**Procédure de décharge**: la décharge du budget pour un exercice donné constitue l'étape finale d'un cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission (et les autres organes de l'UE) pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Le PE est l'autorité de décharge au sein de l'UE.

La procédure de décharge peut donner lieu à trois situations: i) l'octroi, ii) l'ajournement ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris l'Autorité ABE.

**Autorité bancaire européenne (ABE)** : l'Autorité ABE, dont le siège est situé à Londres (UK), a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil](#) et a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier européen.

En ce qui concerne les comptes de l'ABE, ces derniers sont détaillés comme suit dans le document sur les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour 2015:

- **Crédits d'engagement** :
  - **prévus** : 33 millions EUR;
  - **exécutés** : 33 millions EUR;
  - **reportés** : néant.
- **Crédits de paiement** :
  - **prévus** : 39 millions EUR;
  - **exécutés** : 35 millions EUR;
  - **reportés** : 3 millions EUR.

Pour le détail des dépenses, se reporter aux [comptes définitifs de l'ABE](#).

## Décharge 2015: Autorité bancaire européenne (ABE)

2016/2186(DEC) - 07/02/2017 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2015 et le bilan financier au 31 décembre 2015 de l'Autorité bancaire européenne (ABE), ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution de son budget 2015.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2015 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Il formule par ailleurs le commentaire suivant:

- **programmation financière**: le Conseil note qu'un niveau élevé de crédits d'engagement a été reporté sur 2016. Il encourage l'Autorité à continuer d'améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire au minimum le niveau des engagements reportés sur l'exercice suivant, et à continuer d'affiner l'estimation de ses besoins.

## Décharge 2015: Autorité bancaire européenne (ABE)

2016/2186(DEC) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **d'octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2015.

Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe IV, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Autorité bancaire pour l'exercice 2015 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 505 voix pour, 122 voix contre et 5 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans la [résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#).

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **États financiers de l'Autorité**: le Parlement note que le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2015 était de 33.419.863 EUR, ce qui représente une baisse de 0,54% par rapport à 2014. Cette hausse s'explique par la création encore récente de l'Autorité.
- **Gestion budgétaire et financière** : il souligne que toute augmentation potentielle du budget de l'Autorité devrait s'accompagner de mesures appropriées permettant de fixer ses priorités. Il propose dès lors que, face à l'évolution de la charge de travail de l'Autorité, dont les tâches sont de moins en moins législatives et de plus en plus axées sur la convergence et l'application des mesures de surveillance, le budget et le personnel de l'Autorité soient alloués en conséquence.

Le Parlement a également fait une série d'observations sur les engagements et les reports, les virements de crédits, les procédures de passation de marchés, les recrutements, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et l'audit interne.

**En matière d'efficacité**, le Parlement prend acte de l'étroite coopération qui existe entre l'Autorité bancaire, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), coopération qui porte sur l'ensemble des fonctions d'

appui et a pour but de réduire les coûts administratifs. Il attend des efforts supplémentaires pour améliorer la coopération avec d'autres organismes décentralisés et **réduire davantage les frais généraux et administratifs**. Il rappelle au passage qu'il a donné une impulsion décisive à la mise en place d'un nouveau système européen global de surveillance financière (SESF), y compris des trois autorités européennes de surveillance, afin de garantir un meilleur système de surveillance financière à la suite de la crise financière.

**Effets du Brexit** : le Parlement rappelle que le 23 juin 2016, les citoyens britanniques ont voté en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. A la suite des résultats de ce référendum, l'Autorité, dont le siège est Londres, a réalisé des évaluations de l'impact dans tous les services d'appui, notamment le service informatique, les ressources humaines, l'unité des marchés publics, les services administratifs et l'unité de la communication, qui seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Il indique qu'à l'exception du contrat de location, il n'y aura pas de sanctions financières pour résiliation anticipée du contrat liant l'Autorité aux autorités britanniques, si les périodes de préavis applicables (entre un et trois mois) sont respectées. Toutefois, le Parlement s'inquiète de l'éventualité de risques opérationnels et en matière de continuité des activités, le temps de trouver un nouveau siège.

Il note que l'Autorité a signé un bail de 12 ans dont la date d'échéance est le 8 décembre 2026, et que dans des conditions contractuelles normales, le locataire est dans l'obligation de verser l'intégralité du loyer pour la totalité de la période. Toutefois, l'Autorité a négocié une clause de rupture à mi-contrat. En cas d'exercice de la clause, l'Autorité sera libérée de l'obligation de payer le loyer pendant les 6 dernières années.

Dans la foulée, le Parlement invite la Commission et le Conseil, suite au déclenchement de l'article 50 par le gouvernement du Royaume-Uni, à rendre transparents et démocratiques les mérites et le processus décisionnel concernant la destination de réaffectation de l'Autorité.

**Contribution financière à l'Autorité** : enfin, le Parlement rappelle que le système de financement mixte de l'Autorité, qui repose largement sur les contributions des autorités nationales compétentes, est inadapté, rigide, lourd, et peut représenter une menace pour son indépendance. Il demande donc à la Commission d'inscrire, dans son livre blanc prévu pour le deuxième trimestre de 2016 et dans une proposition législative qui sera présentée en 2017, un dispositif de financement différent, fondé sur une ligne budgétaire distincte dans le budget de l'Union et **sur le remplacement intégral** des contributions des autorités nationales par des redevances versées par les acteurs du marché.